

**ARRÊT N°**

*EM/DB*

**COUR D'APPEL DE BESANÇON**

- 172 501 116 00013 -

**ARRÊT DU 11 AVRIL 2017**

**PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

Contradictoire  
Audience publique  
du 07 mars 2017  
N° de rôle : 16/00232

S/appel d'une décision  
du tribunal d'instance de DOLE  
en date du 17 décembre 2015 [RG N° 1114000334]  
Code affaire : 53B  
Prêt - Demande en remboursement du prêt

*C/*

**PARTIES EN CAUSE :**

**Monsieur**

**APPELANT**

Représenté par **Me Dominique GLAIVE**, avocat au barreau de JURA et **Me Claude SIRANDRE**, avocat au barreau de DIJON

ET :

**SA CA CONSUMER FINANCE**

dont le siège est sis Rue du Bois Sauvage - 91000 EVRY

**INTIMÉE**

Représentée par **Me Renaud ROCHE** de la SCP LEVY & ROCHE, avocat au barreau de LYON et **Me Brigitte TOURNIER** de la SCP TOURNIER MAYER-BLONDEAU GIACOMONIDICHAMP MARTINVAL, avocat au barreau de BESANCON

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**Lors des débats :**

**PRÉSIDENT :** Monsieur **Edouard MAZARIN** (magistrat rapporteur), Président de chambre.

**ASSESSEURS :** Madame **D. ECOCHARD** et Monsieur **L. MARCEL**, Conseillers.

**GREFFIER :** Madame **D. BOROWSKI**, Greffier.

**lors du délibéré :**

**PRÉSIDENT :** Monsieur **Edouard MAZARIN**, Président de chambre

**ASSESSEURS :** Madame **D. ECOCHARD** et Monsieur **L. MARCEL**, Conseillers.

L'affaire, plaidée à l'audience du 07 mars 2017 a été mise en délibéré au 11 avril 2017. Les parties ont été avisées qu'à cette date l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe.

\*\*\*\*\*

**Faits et prétentions des parties**

Par jugement réputé contradictoire prononcé le 17 décembre 2015, le tribunal d'instance de Dole a condamné M. " " à payer à la SA CA Consumer Finance la somme de 17.223,80 € outre intérêts au taux de 8,559 % l'an sur 17.123,80 € à compter du 17 avril 2014, au titre d'un prêt personnel souscrit par celui-ci selon offre préalable acceptée le 11 décembre 2007.

M. [redacted] a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe de la cour en date du 1<sup>er</sup> février 2016 et, dans ses derniers écrits transmis le 9 février 2017, il en sollicite l'infirmité et demande à la cour d'annuler l'acte introductif d'instance et la procédure diligentée contre lui à titre personnel, de déclarer la société CA Consumer Finance irrecevable en ses demandes et de la condamner à lui payer 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La SA CA Consumer Finance a répliqué en dernier lieu le 2 mars 2017 pour conclure à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation de l'appelant aux dépens ainsi qu'à lui payer 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour l'exposé complet des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère à leurs dernières conclusions ci-dessus rappelées conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 mars 2017.

### **Motifs de la décision**

Par jugement définitif rendu le 18 mars 1998, le tribunal de grande instance de Lons-Le-Saunier a prononcé la liquidation judiciaire de M. [redacted] et désigné [redacted] en qualité de liquidateur, procédure dont l'examen de la clôture des opérations a été prorogé d'un an jusqu'au 12 septembre 2017 par décision du même tribunal en date du 12 septembre 2016.

L'article L.641-9 du code de commerce dispose que "le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur."

Il s'ensuit que l'assignation à comparaître le 21 novembre 2014 devant le tribunal d'instance de Dole délivrée à la requête de la SA CA Consumer Finance le 23 octobre 2014 à M. [redacted] seul, non représenté par son liquidateur, est nulle et que ledit tribunal n'ayant pas été régulièrement saisi, sa décision est non avenue sans que la cour n'ait le pouvoir d'évocation.

La SA CA Consumer Finance qui succombe supportera les dépens de première instance et d'appel et les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant contradictoirement, après débats en audience publique et en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare nulle et de nul effet l'assignation à comparaître le 21 novembre 2014 devant le tribunal d'instance de Dole délivrée à M. [redacted] le 23 octobre 2014 à la requête de la SA CA Consumer Finance.

Déclare non avenu le jugement rendu le 17 décembre 2015 par le tribunal d'instance de Dole entre la SA CA Consumer Finance d'une part, et M \_\_\_\_\_, d'autre part.

Rejette les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SA CA Consumer Finance aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés selon les règles applicables en matière d'aide juridictionnelle.

Ledit arrêt a été signé par M. Edouard Mazarin, président de chambre, magistrat ayant participé au délibéré, et par Mme Dominique Borowski, greffier.

Le Greffier,

le Président de chambre